

# **GE\_GERICHTE AARP/294/2018 vom 10. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_294\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_294_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/294/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/294/2018 del 10 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

La justice des majeurs est compétente (art. 130 al. 1 let. a et al. 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ – E 2 05]) (infra, 2.6).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire), d'appropriation illégitime (peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire), de séjour illégal (peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus), ainsi que de consommation de stupéfiants (amende), verdict qui n'est pas contesté en appel.

### **E. 2.1**

Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. En l'espèce, il appert toutefois que le nouveau droit n'est pas plus

- 9/15 - P/20753/2015 favorable à l'appelant, la nouvelle fixant la limite maximale de la peine pécuniaire à 180 jours-amende, de sorte que l'ancien droit s'applique (lex mitior).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 47 aCP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du

### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2).

- 10/15 - P/20753/2015 Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 aCP).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 aCP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans ce cadre légal, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

### **E. 2.5**

D'après l'art. 49 al. 1 aCP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 2.6**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Durant un an et demi environ, on dénote de nombreuses occurrences relatives à la LStup, portant sur des quantités de drogue non

négligeables. La période pénale pour le séjour illégal est également considérable. Son comportement dénote un mépris pour la santé des consommateurs, ainsi que des lois en vigueur sur le séjour des étrangers. À deux reprises, pris en flagrant délit, il a opté pour la fuite ou l'insoumission et s'en est pris brutalement à l'autorité publique. Qu'il ait agi par peur de la police n'excuse pas son comportement violent. L'appelant a fait preuve d'une volonté délictuelle marquée en réitérant des infractions similaires à celles pour lesquelles il avait été condamné par ordonnances pénales, certes non définitives, ou pour lesquelles des procédures pénales étaient ouvertes contre lui. L'appelant a certes agi pour pallier sa situation précaire. Cela étant, même si celle-ci explique, en partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier, étant relevé qu'il dit avoir reçu, pour un temps, le soutien financier de l'Hospice général et de P\_\_\_\_\_.

La collaboration du prévenu est satisfaisante, dans la mesure où il a, en définitive, reconnu intégralement les faits, étant entendu qu'il lui eût été difficile de faire

- 11/15 - P/20753/2015 autrement, compte tenu notamment des images de vidéosurveillance, qui auraient rendu malaisée toute dénégation à cet égard. Sa prise de conscience paraît relative, dans la mesure où les remords qu'il a manifestés lors de sa première interpellation, en novembre 2015, ne l'ont pas empêché de récidiver, ce qui jette le doute sur la sincérité des excuses prononcées lors de l'audience de jugement. À décharge, il sera tenu compte du jeune âge de l'appelant, lequel a pu faciliter le passage à l'acte en raison d'un manque de maturité. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'expertise du CURML, qui tient pour majeur au moment des premiers faits, la date de naissance du \_\_\_\_\_ 1997 étant compatible avec les constatations des experts. En effet, les conclusions du rapport, qui sont claires et convaincantes, sont le fruit d'un examen clinique complet, y compris des parties génitales, d'une radiographie et d'un scanner, ainsi que d'un examen odonto- stomatologique et d'un orthopantomogramme, réalisés par des médecins spécialistes FMH en médecine légale ou en radiologique, ainsi que des médecins-dentiste. En plus de l'âge osseux, l'âge dentaire et le développement physique ont donc été pris en considération. C'est sur l'ensemble de ces données et en tenant compte du fait que l'expertisé ne provenait pas de la même population que les échantillons de références utilisés, que les expert ont "formellement exclu" que l'intéressé soit né au mois \_\_\_\_\_ 2000. Le prévenu a d'ailleurs lui-même sollicité une "expertise osseuse". De surcroît, d'autres moyens ont été mis en œuvre afin de déterminer l'âge de l'appelant. Le Service social international a été mandaté, et l'instruction de la P/20753/2015 suspendue pendant un an et demi, manifestement en vain, le dossier ne contenant pas plus d'informations à cet égard. Enfin, il est piquant de relever que le prévenu a donné deux dates de naissance différentes dans ses déclarations successives, ce qui n'est pas un indice de crédibilité, quand bien même elles sont identiques à un jour près. On relèvera de surcroît que les premiers faits reprochés sont postérieurs de près de sept mois au 1er janvier 2015. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, entre les art. 19 al. 1 LStup, 285 ch. 1 al. 1 CP, 137 ch. 1 CP, 115 al. 1 let. b LEtr et 286 CP, justifiant une aggravation de la peine dans une juste proportion. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 250 jours-amende représente une sanction adéquate, sous déduction de 11 jours-amende, correspondant à 11 jours de détention avant jugement.

- 12/15 - P/20753/2015 Le montant du jour-amende, à juste titre arrêté à CHF 10.-, vu la situation administrative de l'appelant, ainsi que le bénéfice du sursis, dont les conditions

sont réalisées, lui sont acquis en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve n'est pas critiquable, les circonstances du cas, en particulier le manque de prise de conscience, justifiant que celle-ci ne soit pas limitée au minimum légal. L'amende de CHF 100.-, dont la quotité n'est pas remise en cause, est conforme au droit. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution fixée à un jour (art. 106 CP). Le jugement est partant confirmé, hormis s'agissant du décompte des jours de détention subis avant jugement, qui doit être corrigé d'office (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – RS/GE E 4.10.03]).

#### **E. 3.2**

p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B\_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

### **E. 4**

décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

4.2.2. Le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). L'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si,

- 13/15 - P/20753/2015 comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid.

#### **E. 4.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du

#### **E. 4.3**

En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité sollicitée sera-t-elle intégralement accordée, soit CHF 775.44 correspondant à 3h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire usuelle de 20% (CHF 120.-), TVA à 7.7% en sus (CHF 55.44). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/20753/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.